



# ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 221 / 2022 du 10 octobre 2022

Durées : voir les articles ci-dessous

Objet : MARCHÉ DE NOËL

Lieu : Centre-Ville

Le Maire de la Commune de SIERCK-LES-BAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°294/2011 du 21.12.2011 portant règlement des marchés, foires, braderies, etc.

Considérant qu'à l'occasion du « Village de Noël » prévu aux dates indiquées ci-dessus, il est nécessaire, pour pouvoir monter et démonter les chalets du village et les décorations appropriées par exemples, assurer la sécurité des biens et des personnes, de réglementer la circulation et le stationnement,

## ARRÊTE

**Article 1** : Le **stationnement** est **interdit** à tous véhicules du **lundi 10 octobre 2022 à 8h00** au **vendredi 3 février 2023 à 20h00**, **Passage Saint Nicolas** (au droit des n°1 et 3), **Grand'rue** (du n°1 au n°13), **Place Jules Florange**, **Pont Circum Castelum** et **Place du Marché**, sauf à ceux des organisateurs et des exposants le temps des opérations de montage et démontage, de déchargement et de chargement de toutes choses nécessaires à l'organisation du Marché de Noël, comme par exemples les chalets et les décorations. Pendant cette période, la **circulation** est interdite à tous les véhicules **Place Jules Florange**, sauf pour accéder à l'emplacement réservé aux handicapés et aux emplacements situés le long de la Grand'rue en dehors des jours et horaires mentionnés à l'article 3 ci-dessous.

**Article 2** : Le **stationnement** est **interdit** à tous véhicules du **lundi 24 octobre 2022 à 8h00** au **vendredi 27 janvier 2023 à 20h00** sur les **emplacements** de stationnement situés **au droit des n°3 et 5 Passage de l'Ancienne Synagogue**, sauf à ceux des organisateurs et exposants le temps des opérations de montage et démontage, de déchargement et de chargement de toutes choses nécessaires à l'organisation du Marché de Noël, comme par exemples les chalets et les décorations.

**Article 3** : -du 25 novembre à 8h00 au 28 novembre 2022 à 13h00,  
- du 2 décembre à 8h00 au 5 décembre 2022 à 13h00,  
- du 9 décembre à 8h00 au 12 décembre 2022 à 13h00,  
et - du 16 décembre à 8h00 au 19 décembre 2022 à 13h00

**A-** la **circulation** et le **stationnement** sont **interdits** à tous véhicules **Ruelles Gothelon et Frédéric 1<sup>er</sup>, Passage de l'Ancienne Synagogue, Grand'rue, Place Jules Florange, Pont Circum Castelum, Place du Marché, Passage Saint Nicolas, Rue du Moulin** (du n°1 au n°6) et **Place Morbach**, côté Office du Tourisme, sauf à ceux des organisateurs et exposants le temps des opérations de montage et démontage, de déchargement et de chargement. Une fois ces opérations terminées, ils stationnent leur véhicule, s'ils n'en ont pas besoin pour la vente de leurs produits, en dehors des voies susmentionnées de façon à ne pas gêner la circulation des autres véhicules.

**B-** seuls les **riverains** :

- de la **Rue du Moulin** (du n°6 au n°44), du **Passage Antoine de Lorraine**, du **Passage Charles IV** et de la **Rue des Tanneurs** sont habilités à pouvoir circuler et stationner dans leur rue respective.

- de la **Rue Porte de Trèves** peuvent exceptionnellement circuler en double sens et stationner comme de coutume, sans pour autant gêner la circulation.  
et - de la **Rue Saint Georges les Baillargeaux**, de la **Place Jeanne d'Arc**, de la **Rue du Château** et de la **Rue de Cardinal Billot**, n°1 à 5, peuvent continuer à stationner, mais pas à circuler suite aux dispositions stipulées dans l'arrêté municipal n°173 du 03.09.202, prorogées par l'arrêté municipal n°223 / 2022 du 10 octobre 2022 portant sur la destruction de l'Ancien Hôpital et l'aménagement du site.

Une tolérance en matière de circulation pour les riverains est admise jusqu'à cinq heures et pour les exposants, les commerçants participant au Marché de Noël jusqu'à une heure avant le début de l'ouverture dudit marché au public, à savoir 15h00 les samedis et 14h00 les dimanches.

**Article 4 :** - Samedis 26.11, 3, 10 et 17.12.2022 de 13h00 à 22h00  
et - Dimanches 27.11, 4, 11 et 18.12.2022 de 12h00 à 20h00

**A- vis-à-vis des n°10 et 11 Quai des Ducs de Lorraine le stationnement est interdit** à tous véhicules sur **deux emplacements**, sauf à ceux de la **Gendarmerie Nationale**.

**B- vis-à-vis de n°11 et 12 Quai des Ducs de Lorraine le stationnement est interdit** à tous véhicules sur **quatre emplacements**, sauf aux véhicules des personnes disposant d'un macaron **handicapé** clairement visible sous le pare-brise avant.

**Article 5 :** Les Services Techniques de la ville mettent en place une signalisation routière conforme à la réglementation en vigueur par pour empêcher le stationnement et la circulation de tous les véhicules, indiquer les itinéraires de substitution pour la circulation des véhicules, et les emplacements de stationnement autorisés, et assurer la sécurité des piétons aux lieux susmentionnés.

**Article 6 :** Pour tous les articles précédents, les véhicules d'intervention et de secours doivent pouvoir circuler et stationner sans entraves afin de vaquer à leurs activités éventuelles en toute sécurité.

**Article 7 :** Cet arrêté est affiché en mairie et des affiches sont apposées aux lieux ci-dessus.

**Article 8 :** La Brigade de Gendarmerie de RETTEL, la Police Municipale et les Services Techniques de Sierck-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SIERCK-LES-BAINS, le 10 octobre 2022

M. Pascal BUCHHEIT  
Adjoint au Maire

